



RÈGLEMENT NO. 025-23

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE ET DES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

Numéro du règlement	Objet de la mise à jour	Date d'entrée en vigueur
123-13		10 janvier 2013
130-14		27 janvier 2014
135-15		10 février 2015
141-168		9 janvier 2016
151-17	Modification des articles : 2,1, 2,2, 2,3 2,4, 3,1, 4,1, 5,1, 6,1, 8,1, 8,2 et 10,1	13 janvier 2017
001-18	Modification des articles : 2,1, 2,2, 2,3 2,4, 3,1, 4,1, 5,1, 8,1, 8,2 et 10,1	
011-19	Modification des articles : 1,1, 1,2, 3,1, 4,1, 5,1, 5,2, 6,1, 8,1 et 8,2 Ajout des articles : 9,1 et 9,2 Modification de l'article (ancienne numérotation) : 11,1	25 février 2019
2020-017	Modification des articles : 3,1, 4,1, 5,1, 5,2 et 6,1 Ajout des articles : 7,1, 12,1 et 12,2 Modification des articles (ancienne numérotation) : 8,1, 8,2, 9,1 et 12,1	26 février 2020
025-21	Modification des articles : 1,1, 1,2, 2,1, 2,2, 2,3, 2,4, 3,1, 5,1, 5,2 et 6,1 Ajout d'un nouvel article : 7,1, 8,1 et 11,2 Modification des articles (ancienne numérotation) : 9,1, 9,2 et 13,1	26 janvier 2021
025-22	Modification des articles : 1,1, 1,2, 2,1, 2,2, 2,3, 2,4, 3,1, 4,1, 5,1, 5,2, 6,1, 8,1, 10,2 et 13,1	15 février 2022
025-23	Modification des articles : 1.1, 1.2, 2.1, 2.4, 2.6, 2.7, 3.1, 4.1, 7.1, 11.1 et 14.1 Modification de l'ensemble de la section 6 Ajout des articles 2.2, 2.3, 2.5, 4.2 et 4.3 Ajout de la section 5, 9 et 10 et décalage de la numérotation	9 janvier 2023

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par Dany Duchesneau, et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 21 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Armand a adopté ses prévisions budgétaires, par résolution, le 21 décembre 2022 pour l'exercice financier 2023;

EN CONSÉQUENCE que le conseil municipal adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

SECTION 1 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Article 1.1 Qu'une taxe foncière de base de soixante-deux et 6 centièmes de (0,62006 \$) cents par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité à l'exception des entreprises agricoles enregistrées.

Article 1.2 Qu'une taxe foncière générale de cinquante-quatre et 7.5 dixièmes de (0,54075 \$) cents par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur les entreprises agricoles enregistrées.

SECTION 2 TARIF DE COMPENSATION POUR L'APPROVISIONNEMENT ET LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE

Article 2.1 Qu'un tarif annuel de base de quatre cent quarante (440 \$) dollars soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les usagers d'unité d'habitation résidentielle du service de l'aqueduc, ce tarif représentant une consommation de base de deux cent vingt-cinq (225) mètres cubes d'eau.

- Article 2.2 Que le tarif de base soit bonifié de la moitié du tarif pour toute unité d'habitation supplémentaire selon la logique suivante :
- 2 logements : 1.5 fois le tarif de base et 1.5 fois la consommation de base;
 - 3 logements : 2 fois le tarif de base et 2 fois la consommation de base;
 - 4 logements : 2.5 fois le tarif de base et 2.5 fois la consommation de base;
 - 29 logements : 14 fois le tarif de base et 14 fois la consommation de base.
- Article 2.3 Que le tarif de base soit bonifié de la moitié du tarif pour toute cabine saisonnière selon la logique suivante :
- 1 résidence et 10 cabines saisonnière : 6 fois le tarif de base et 6 fois la consommation de base.
- Article 2.4 Qu'un tarif annuel de base de quatre cent quarante (440 \$) dollars soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les usagers commerciaux du service de l'aqueduc, ce tarif représentant une consommation de base de deux cent vingt-cinq (225) mètres cubes d'eau.
- Article 2.5 Que le tarif de base soit bonifié de la moitié du tarif pour tout local supplémentaire selon la logique suivante :
- 2 locaux : 1.5 fois le tarif de base et 1.5 fois la consommation de base;
 - 3 locaux : 2 fois le tarif de base et 2 fois la consommation de base.
- Article 2.6 Qu'un tarif annuel de huit cent quatre-vingt (880 \$) dollars soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les usagers commerciaux de la catégorie restaurants et hôtels, du service d'aqueduc, ce tarif représentant une consommation de base de quatre cent cinquante (450) mètres cubes d'eau. Ce tarif correspond au double du tarif de base prévu pour les usagers résidentiels et les autres catégories d'usage commerciaux.
- Article 2.7 Qu'un correctif soit prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les usagers, pour la consommation excédant la consommation de base pour l'année 2022 de chaque catégorie mentionnée aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 au tarif de un (1.96 \$) dollar et quatre-vingt-seize cents le mètre cube.
- Article 2.8 Que le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.
- SECTION 3 TARIF DE COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**
- Article 3.1 Qu'un tarif annuel de quatre cent quatre-quarante-cinq (445 \$) dollars soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les propriétaires de terrain ayant un immeuble ou non (desservi par le réseau de distribution de l'eau potable).
- Article 3.2 Que le tarif pour le réseau de distribution de l'eau potable doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.
- SECTION 4 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**
- Article 4.1 Qu'un tarif annuel de trois cent trente-six (336 \$) dollars soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 par unité d'habitation résidentielle du service d'égout.
- Que le tarif de base soit bonifié de la moitié du tarif pour toute unité d'habitation supplémentaire selon la logique suivante :
- 2 logements : 1.5 fois le tarif de base;
 - 3 logements : 2 fois le tarif de base;
 - 4 logements : 2.5 fois le tarif de base;
 - 29 logements : 14 fois le tarif de base.
- Article 4.2 Qu'un tarif annuel de trois cent trente-six (336 \$) dollars soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 pour les usagers commerciaux du service d'égout.
- Article 4.3 Qu'un tarif annuel de six cent soixante-douze (672\$) dollars soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 pour les usagers commerciaux de la catégorie restaurant et hôtel, du service d'égout.
- Article 4.4 Que le tarif pour le service de traitement des eaux usées doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.

- SECTION 5 TARIF DE COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'EAU USÉES ET DES ÉQUIPEMENTS**
- Article 5.1 Qu'un tarif annuel de soixante-dix-huit (78 \$) dollars soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les propriétaires de terrain ayant un immeuble ou non (desservi par le réseau d'égout).
- Article 5.2 Que le tarif pour le réseau d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale.
- SECTION 6 TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION OU DE TRI DES MATIÈRES RÉSIDUELLES INCLUANT LES ORDURES MÉNAGÈRES, LES MATIÈRES RECYCLABLES ET LES MATIÈRES COMPOSTABLES**
- Article 6.1 Qu'un tarif annuel de cent trente-huit (138 \$) dollars soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de toutes les adresses civiques desservies par le service de cueillette, de transport et de disposition des déchets domestiques, ce tarif représentant un volume équivalent à un bac de 240 L ou 360 L.
- Article 6.2 Qu'un tarif annuel de cinquante-six (56 \$) dollars soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de toutes les adresses civiques desservies par le service de cueillette, de transport, de tri et de traitement des matières recyclables, ce tarif représentant un volume équivalent à un bac de 240 L ou 360 L.
- Article 6.3 Qu'un tarif annuel de cinquante-six (56 \$) dollars soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de toutes les adresses civiques desservies par le service de cueillette, de transport et de traitement des matières compostables, ce tarif représentant un volume équivalent à un bac de 240 L ou 360 L.
- Article 6.4 Tel que prévu au règlement no. 101-23 concernant la collecte des matières résiduelles incluant les ordures ménagères, les matières recyclables et les matières compostables sur le territoire de la Municipalité de Saint-Armand, la Municipalité permet un deuxième bac de 240L ou 360L sous condition que le contribuable en informe la Municipalité.
- Article 6.5 Qu'un tarif annuel de cent trente-huit (138 \$) dollars, pour un deuxième bac pour les ordures ménagères domestiques soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les usagers qui utiliseront un deuxième bac pour la collecte des ordures ménagères.
- Article 6.6 Qu'un tarif annuel de vingt-huit (28 \$) dollars, pour un deuxième bac pour les matières recyclables soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les usagers qui utiliseront un deuxième bac pour la collecte des matières recyclables.
- Article 6.7 Qu'un tarif annuel de vingt-huit (28 \$) dollars, pour un deuxième bac pour les matières compostables soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les usagers qui utiliseront un deuxième bac pour la collecte des matières compostables.
- Article 6.8 Que le tarif pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures ménagères et le service de cueillette, de transport et de tri de la récupération doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire à l'exception :
- des usagers des immeubles visés par l'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale;
 - des propriétaires d'unités résidentielles faisant partie d'un projet d'ensemble intégré ou privé et des ICI ayant une entente avec la Municipalité pour les exclure d'une ou des collectes tel que prévue à l'article 2.2.1 du règlement no. 101-22 concernant la collecte des matières résiduelles incluant les ordures ménagères, les matières recyclables et les matières compostables sur le territoire de la Municipalité de Saint-Armand.
- SECTION 7 TARIF DE COMPENSATION POUR L'ACCÈS AUX SIX (6) ÉCOCENTRES DE LA MRC BROME-MISSISQUOI**
- Article 7.1 Qu'un tarif annuel de trente-trois (33,17 \$) dollars et dix-sept cents soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023, de tous les immeubles résidentiels et exploitations agricoles enregistrées comportant un logement, pour avoir accès aux six (6) écocentres de la MRC Brome-Missisquoi.
- SECTION 8 TARIF DE COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU**
- Article 8.1 Qu'un tarif de quatorze mille deux cent quarante-quatre centièmes de (0,001 424 4 \$) cent le mètre carré soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023, de toutes les superficies de terrain des immeubles imposables portés au rôle d'évaluation situés sur le territoire de la Municipalité.
- SECTION 9 TARIF DE COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN ET L'AMÉLIORATION DES BORNES SÈCHES**
- Article 9.1 Qu'un tarif annuel de trente-trois (33,81 \$) dollars et quatre-vingt-un cent soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023, de tous les propriétaires de terrain ayant un immeuble ou non, non desservi par le réseau d'aqueduc.

SECTION 10 TARIF DE COMPENSATION POUR ÉPURATION DES EAUX - IMMEUBLES NON DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUT

Article 10.1 Qu'un tarif annuel de vingt (20,55 \$) dollars et cinquante-cinq cent soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023, de tous les propriétaires de terrain ayant un immeuble non desservi par le réseau d'égout.

SECTION 11 TARIF DE COMPENSATION POUR LE DÉNEIGEMENT — STANLEY DRIVE

Article 11.1 Qu'un tarif annuel de deux mille neuf cent (2 900 \$) dollars soit exigé des propriétaires des immeubles du secteur Stanley Drive pour le déneigement, réparti de la façon suivante : trente-quatre (34 \$) dollars et cinquante cents pour les lots vacants et cent dix-huit (118,70 \$) dollars et soixante-dix cents pour les lots habités.

SECTION 12 REMBOURSEMENT DE CAPITAL ET INTÉRÊTS COURUS DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 14-99-D CONCERNANT LES TRAVAUX D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC

Article 12.1 Qu'un tarif annuel de trois cent quarante et un (341,65 \$) dollars et soixante-cinq cents soit fixé pour le remboursement de capital et intérêts courus du règlement d'emprunt no. 14-99-D et soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les propriétaires d'un immeuble ou lot desservi par le système d'égouts de la Municipalité selon les dispositions dudit règlement.

Article 12.2 Qu'un tarif annuel de trente-deux (32,37 \$) dollars et trente-sept cents soit fixé pour le remboursement de capital et intérêts courus des sommes dû au surplus accumulé de la Municipalité pour le remboursement anticipé du règlement d'emprunt no. 14-99-D effectué par la Municipalité en 2019 et soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les propriétaires d'un immeuble ou d'un lot desservi par le système d'aqueduc de la Municipalité selon les dispositions dudit règlement.

SECTION 13 TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Article 13.1 Toute taxe complémentaire imposée à la suite d'une modification au rôle d'évaluation est payable le trentième jour après la date d'expédition du compte. Par contre, si le total des montants des taxes supplémentaires atteint un montant minimal de trois cents (300 \$) dollars, le contribuable a le privilège de le payer en quatre versements égaux. Le premier versement est fixé à trente (30) jours à partir de la date d'expédition du compte de taxes, le deuxième est fixé à soixante (60) jours à partir de la date du premier versement, le troisième est fixé à soixante (60) jours à partir de la date du deuxième versement et le quatrième est fixé à soixante (60) jours à partir de la date du troisième versement.

SECTION 14 DISPOSITIONS FINALES

Article 14.1 Si le total du compte de taxes de l'année courante atteint un montant minimal de trois cents (300,00 \$) dollars, le contribuable a le privilège de le payer en cinq versements égaux. Le premier versement de taxes est fixé au 30 mars 2023, le deuxième au 30 mai 2023, le troisième au 31 juillet 2023, le quatrième au 28 septembre 2023 et le cinquième et dernier versement est fixé au 30 octobre 2023.

Article 14.2 Un intérêt, au taux annuel de 10 %, est facturé sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposée au présent règlement, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elle devait être payée. Dans le cas où des crédits doivent être remboursés par la Municipalité, aucun intérêt ne sera versé.

Article 14.3 Que le présent règlement abroge tout règlement existant et autre amendement se rapportant à la taxe foncière, la taxe spéciale et aux tarifs de compensation pour services municipaux.

SECTION 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 15.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Caroline Rosetti
Mairesse

Marie-Hélène Croteau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 21 décembre 2022
Dépôt et présentation du projet : 21 décembre 2022
Adoption du règlement : 9 janvier 2023
Publication: 11 janvier 2023